

QUE les modifications aux modalités et aux conditions d'attribution, aux critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi qu'aux barèmes et aux limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, tels que décrits dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41584

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FQRNT pour l'année financière 2003-2004 est établie à 35 513 100 \$, laquelle se répartit comme suit:

Subventions et bourses:	33 337 200 \$
Fonctionnement:	2 175 900 \$
Total:	35 513 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 35 513 100 \$ en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 35 513 100 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 11 400 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 130-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 113 100 \$ soit octroyée dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41585

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FQRSC pour l'année financière 2003-2004 est établie à 43 105 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 43 105 500 \$ en tenant compte du montant de 14 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 131-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 29 105 100 \$, sera octroyée en un seul versement, dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 43 105 500 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 14 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 131-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 29 105 500 \$, soit octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;